



**ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE A L'OCCASION D'UNE COURSE CYCLISTE A ROCHEFORT, LE 12 JUILLET 2018.**

---

La Bourgmestre f.f ;

Vu les articles 133, al 2 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant le code de la route ;

Vu le règlement général de police de la ville de Rochefort adopté le 18.04.2016 ;

Vu l'A.M. du 07.05.1999 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles ;

Vu la demande d'autorisation relative à l'organisation d'une manifestation publique en plein air datée du 15.05.2018 et adressée à l'administration communale de Rochefort par Monsieur Robert BAY, secrétaire de l'asbl "Le vélodrome de Rochefort", sollicitant l'autorisation d'organiser une course pour cyclistes à Rochefort en date du 12.07.2018 ;

Attendu que le circuit est tracé entièrement au centre ville ;

Attendu que les mesures de roulage doivent être prises afin de garantir la sécurité des usagers, du public et des participants et permettre la tenue de la manifestation ;

Attendu que toute circulation des véhicules généralement quelconques sera interdite sur le circuit durant la course ;

Attendu que le stationnement des véhicules généralement quelconques doit être interdit sur toutes les voiries, y inclus les accotements, concernées par le circuit afin de libérer l'espace nécessaire à accueillir les spectateurs et les infrastructures de sécurité et d'organisation ;

Considérant qu'il importe de garantir l'accès à la caserne des pompiers en tous temps ;

Considérant que les barrières nécessaires à sécuriser une partie du circuit devront être déposées préalablement aux abords du monument aux morts de la ville ;

Considérant que la circulation de transit sera déviée par les rues du Hableau et Dewoin ;

Considérant qu'une réunion de coordination a été organisée à l'initiative de la ville en date du 03.07.2018 ;

Considérant les décisions prises lors de cette réunion ;

Vu la configuration des lieux ;

Vu l'autorisation du collège communal en séance du 25.06.2018, délibération n° 1248/2018 ;

ARRETE

**Article 1 :**

**Du mercredi 11.07.2018 à 08:00Hr au vendredi 13.07.2018 à 12:00Hr,**

Le stationnement des véhicules généralement quelconques sera interdit sur la place Roi Albert 1<sup>er</sup>, sur un emplacement de stationnement jouxtant à l'avant et à droite le monument aux morts.

**Article 2 :**

**Le jeudi 12.07.2018 de 18:00Hr à 21:00Hr,**

Le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur, sera interdit aux endroits suivants :

- Rue de Behogne, y inclus les accotements et zones de stationnement hors chaussée ;
- Place Albert 1<sup>er</sup>, y inclus les accotements et zones de stationnement hors chaussée ;
- Rue du Tunnel, y inclus les accotements et zones de stationnement hors chaussée ;
- Rue de Morges, y inclus les accotements et zones de stationnement hors chaussée ;
- Avenue d'Alost ;
- Rue des Tanneries ; des deux côtés de la rue ;
- Rue du Dewoin, des deux côtés, dans sa partie comprise entre la rue de la Campanule et la rue Louis Banneux ;
- Rue du Hableau, des deux côtés de la rue, dans sa partie comprise entre la rue du Dewoin et la

- rue des Fermes ;
- Rue du Hableau, des deux côtés de la rue, dans sa partie comprise entre l'habitation n°44 et la rue Paul Nizan.

**Article 3 :**

**Le jeudi 12.07.2018 de 18:00Hr à 21:00Hr,**

La circulation des véhicules, à l'exception des véhicules autorisés par l'organisateur, sera interdite aux endroits suivants :

- Rue de Behogne,
- Place Albert 1<sup>er</sup>,
- Rue du Tunnel,
- Rue de Morges,
- Avenue d'Alost,
- Rue des Tanneries,

**Article 4 :**

**Le jeudi 12.07.2018 de 18:00Hr à 21:00Hr,**

La circulation sera autorisée dans les deux sens rue de l'Eglise, dans sa partie comprise entre la rue Reine Astrid et la rue Devant Sauvenière.

**Article 5 :**

**Le jeudi 12.07.2018 de 18:00Hr à 21:00Hr,**

La circulation sera autorisée dans les deux sens rue de la Batte, dans sa partie comprise entre la rue de l'Abattoir et la rue du Pont de pierre.

**Article 6 :**

La signalisation routière matérialisant les prescriptions des articles 1 et 2 sera placée et enlevée par le Service Technique Communal.

La signalisation routière matérialisant les prescriptions des articles 3 à 5 sera placée et enlevée par et sous la responsabilité du demandeur, Monsieur Robert BAY.

La signalisation actuellement en place et contraire aux dispositions de la présente sera enlevée ou masquée pendant la durée du présent arrêté.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront punies, selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 208 du règlement général de police de la ville de Rochefort.

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication. Expédition en sera transmise à la Province de Namur, Mémorial Administratif et au Greffe du Tribunal de Police à Dinant.

**Article 9 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Rochefort, le 04 juillet 2018.



La Bourgmestre f.f,  
C. MULLENS.

PUBLIE LE 05 JUILLET 2018.